

## DÉLIBÉRATION

**Séance du Conseil Municipal du 10 février 2025**

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 038-213800873-20250210-10\_02\_003\_1T5-DE

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-cinq, le dix février</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le quatre février deux mille vingt-cinq, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	4	
Pouvoirs :	1	
Votants :	25	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mmes DUMAS, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme KADRI à M. BOUVIER.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

### Délibération n° 10\_02\_003\_1T5

#### **OBJET : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget primitif 2025**

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par le calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre. Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats 2024 et de procéder à leurs affectations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'avis de la commission finances du 27 janvier 2025 ;

Considérant que le résultat d'exploitation cumulé tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2024 est excédentaire de 380 141,94 €.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'affecter ce résultat au financement des charges d'investissement (article 1068), le montant de 380 141,94 € pouvant être reporté sur la section de fonctionnement au compte 002.

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants, décide :

- **DE REPRENDRE** par anticipation les résultats de l'exercice 2024 au budget primitif 2025,
- **D'AFFECTER** comme suit les résultats constatés sur les différentes sections budgétaires.

#### fonctionnement

dépenses 2024 :	9 317 931,77 €
déficit antérieur reporté (002)	- €
recettes 2024 :	9 054 581,57 €
excédent antérieur reporté (002)	643 492,14 €

#### investissement

dépenses 2024 :	1 652 519,87 €
déficit reporté (001)	229 758,90 €
recettes 2024 :	2 029 164,17 €
excédent antérieur reporté (001)	- €

#### Reports investissement

dépenses	172 075,37 €
recettes	57 801,64 €

#### Résultat cumulé affectable

Besoin de financement de la section d'invt avec reports	380 141,94 €
	- €

#### Affectation proposée au BP 2025 :

déficit d'invt reporté (001)	- €
excédent invt reporté (001)	146 885,40 €
excédent de fonct capitalisé (1068)	- €
excédent de fonct reporté (002)	380 141,94 €
déficit fonctionnement reporté (002)	- €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 14 février 2025.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 18 février 2025.